

CHAPITRE 3. - Membres

Art. 6. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans être inférieur à dix.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Art. 7. Sont seuls membres effectifs, les constituants soussignés ainsi que toutes personnes exerçant une fonction soignante (médecin, kinésithérapeute, infirmier, psychologue, psychothérapeute, psychanalyste, ostéopathe, ...) ou impliquée dans la relation d'aide (assistant social, bénévole en accompagnement de malade,), Cette énumération n'est pas limitative.

L'assemblée générale admet les membres effectifs

Art. 9. Les membres effectifs composent seuls l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Art. 13. Est membre adhérent toute personne membre d'une des professions sus-nommées, qui souhaite être informée des activités de la SBB, y participer ponctuellement, être membre d'un groupe Balint, recevoir la revue, soutenir l'action de la SBB, etc.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur qui serait adopté par l'association.

CHAPITRE 4 – Cotisations

Art. 15. Les membres effectifs sont astreints au paiement d'une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration et qui ne pourra dépasser la somme de 200 euros, indexée annuellement.

Les membres adhérents peuvent être soumis au paiement d'une cotisation annuelle sous peine d'être réputés démissionnaires conformément à l'article 14. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 200 euros.